

**2017\_CT2\_031**

**OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Réhabilitation de la zone d'activités Terre du Fort à Pertuis – Modification du programme de l'opération et approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune de Pertuis**

Le 2 février 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 27 janvier 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie - ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia - BALDO Edouard – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel - BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis - CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude - FREGEAC Olivier – GACHON Loïc - GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUÉIX Roger - LAFON Henri – LHEN Héléne – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MATIN Régis - MENFI Jeannot – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale - POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine - SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia - YDE Marcel

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALBERT Guy donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BONTHOUX Odile donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – CORNO Jean-François donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – DELAVET Christian donne pouvoir à CESARI Martine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – JOUVE Mireille donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – LAGIER Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges - LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – PAOLI Stéphane donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PIZOT Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – ROLANDO Christian donne pouvoir à MALAUZAT Irène – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à LHEN Héléne - SUSINI Jules donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – TALASSINOS Luc donne pouvoir à MORBELLI Pascale – TERME Françoise donne pouvoir à TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à BOUDON Jacques

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALLIOTTE Sophie – AMEN Mireille – BURLE Christian – CIOT Jean-David – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe - LEGIER Michel – MERCIER Arnaud – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Olivier FREGEAC** donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170202-  
2017\_CT2\_031-DE  
Date de télétransmission :  
10/03/2017  
Date de réception préfecture :

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Développement économique et emploi  
Zones d'activités**

■ Séance du 2 février 2017

05\_1\_03

■ **Réhabilitation de la zone d'activités Terre du Fort à Pertuis – Modification du programme de l'opération et approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune de Pertuis**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté du Pays d'Aix s'était engagée dans la réhabilitation complète des rues Philippe de Girard, Jean-Marie Jacquard, Louis Lumière, Denis Papin et Roberval situées sur le Pôle d'Activités Terre du Fort sur la commune de Pertuis.

Ainsi, par délibération du Conseil communautaire de la CPA du 17 décembre 2015, le programme de réhabilitation de ces voies a été validé. Il comprenait :

- Voirie :
  - Adaptation et requalification des chaussées ;
  - Amélioration des caractéristiques du carrefour Roberval/Papin ;
  - Aménagement de trottoirs et de traversées piétonnes sécurisées ;
  - Création de pistes cyclables sur les emprises disponibles ;
  - Adaptation de la signalisation horizontale et verticale ;

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170202-  
2017\_CT2\_031-DE  
Date de télétransmission :  
10/03/2017  
Date de réception préfecture :

- Réseaux :
  - Création d'un réseau pluvial en intégrant les modifications à apporter au réseau du canal des arrosants ;
  - Adaptation de l'éclairage public ;
- Espaces Verts :
  - Requalification des espaces verts.

Le coût des travaux était estimé à 2 300 000€ HT, soit 2 760 000€ TTC.

Le coût prévisionnel de l'opération, comprenant les études et les travaux s'élevait à 2 500 000€ HT, soit 3 000 000€ TTC.

Modification de programme :

Les études de maîtrise d'œuvre ont été menées en concertation avec les services communaux de Pertuis afin d'aboutir, notamment, à la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales adapté et dissocié des canaux d'arrosage appartenant à l'Association Syndicale des Arrosants de Pertuis.

En parallèle, la Commune de Pertuis a réalisé son Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales. Une modélisation du site a donc été effectuée en intégrant, d'une part, les résultats du Schéma Directeur et, d'autre part, l'imperméabilisation générée par les travaux de réhabilitation de la ZA Terre du Fort.

La Commune de Pertuis a sollicité, par courrier en date du 8 septembre 2016, le Territoire du Pays d'Aix afin d'intégrer dans le programme de requalification la création du bassin destiné à récupérer les eaux pluviales du secteur.

Les travaux supplémentaires à intégrer au programme initial correspondent à :

- la création d'un bassin de rétention à ciel ouvert de 4 800 m<sup>3</sup>,
- la mise en place d'un déversoir de sécurité,
- l'aménagement d'une rampe d'accès au fond d'ouvrage,
- la création d'une piste d'entretien périphérique

Le coût global des travaux englobant les travaux de requalification et l'aménagement du bassin de rétention est estimé à 3 300 000€ HT, soit 4 125 000€ TTC.

Le coût prévisionnel de l'opération, comprenant les études et les travaux s'élève à 3 750 000€ HT, soit 4 500 000€ TTC.

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil de la Métropole a validé l'augmentation de 1,5M€ de l'Autorisation de Programme correspondante, la portant ainsi de 3,5M€ à 5M€.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170202- 2017_CT2_031-DE Date de télétransmission : 10/03/2017 Date de réception préfecture :
---

Transfert de maîtrise d'ouvrage :

La commune de Pertuis se propose, par courrier en date du 8 septembre 2016, de disposer de la maîtrise d'ouvrage tant sur la réhabilitation des voiries de la ZA Terre du Fort, que sur le recalibrage du réseau pluvial et la réalisation du bassin de rétention destiné à récupérer les eaux pluviales du secteur.

Cette possibilité de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est régie :

- D'une part, par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Il prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage,
- D'autre part, par l'article L5217-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les dispositions de l'article L5215-27 sont applicables aux métropoles. Celui-ci prévoit que la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Il est donc proposé aujourd'hui de valider la convention entre le Territoire du Pays d'Aix et la commune de Pertuis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Modalités de la Convention :

La commune de Pertuis assurera la totalité de la maîtrise d'ouvrage de cette opération en respectant les compétences du Territoire du Pays d'Aix.

D'un point de vue financier, le Territoire du Pays d'Aix assure le financement de la totalité des frais engagés sur cette opération.

Financement de la convention :

La Commune de Pertuis percevra une avance de 100 000 € à la notification de la convention. Elle procédera ensuite à des appels de fonds dûment justifiés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée.

Il est donc aujourd'hui proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin de formaliser les modalités de ces accords.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170202- 2017_CT2_031-DE Date de télétransmission : 10/03/2017 Date de réception préfecture :
---

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2015-A335 du Conseil communautaire de la CPA du 17 décembre 2015 approuvant le programme de travaux ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° FAG 057-1337/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016 validant l'augmentation de 1,5M€ de l'Autorisation de Programme, la portant ainsi de 3,5M€ à 5M€ ;
- La lettre de saisine de la commune de Pertuis en date du 8 septembre 2016 ;
- L'avis de la Commission de Territoire développement économique, emploi et agriculture en date du 12 janvier 2017 ;

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est validée la modification du programme de travaux concernant la réhabilitation de la ZA Terre du Fort sur la commune de Pertuis pour un coût global d'opération de 4 500 000€ TTC dont 4 125 000€ TTC de travaux.

**Article 2 :**

Sont approuvés les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Territoire du Pays d'Aix et la Commune de Pertuis pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la ZA Terre du Fort.

**Article 3 :**

Madame le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer les différentes pièces afférentes à ce dossier et notamment la convention.

**Article 4 :**

Les dépenses correspondantes sont prévues dans l'Autorisation de Programme et les finances sont inscrites au Budget Principal de la Métropole fractionné, dans l'état spécial du Territoire du Pays d'Aix, au service 3C.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170202- 2017_CT2_031-DE Date de télétransmission : 10/03/2017 Date de réception préfecture :
---



**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
POUR LA REHABILITATION DE LA ZA TERRE DU FORT  
ENTRE LE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX et LA COMMUNE DE PERTUIS**

**Entre les soussignés :**

Le Territoire du Pays d'Aix, représenté par son Président, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Territoire n°            en date du .....  
Ci-après désignée par « le Pays d'Aix »

Et :

La Commune de Pertuis, représentée par son Maire, Monsieur Roger PELLENC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°            en date du  
Ci-après désignée par « la Commune »

**PREAMBULE**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 088-219/16 CM, du Conseil de la métropole du 28 avril 2016, fixant les délégations de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil du Territoire du Pays d'Aix, et notamment la réhabilitation des zones d'activités, le Conseil du Territoire du Pays d'Aix est compétent pour assurer la réhabilitation des zones d'activités.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Conseil du Territoire du Pays d'Aix a souhaité, lorsque la commune le souhaite, transférer sa maîtrise d'ouvrage à la commune afin que cette dernière assure les études et la réalisation des travaux sur sa commune.

En effet, la commune est l'acteur le plus à même de définir et connaître les besoins de son territoire. Par ailleurs, la commune est pour la plupart du temps maître d'ouvrage de ses réseaux sur le même périmètre de réalisation que celui des opérations de réhabilitation. En effet, la commune reste compétente pour la réalisation des ses réseaux.

Aussi, afin d'assurer la bonne réalisation et la bonne coordination de ces travaux appelés à relever de la compétence du Territoire du Pays d'Aix, les deux parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de réhabilitation de la ZA TERRE DU FORT.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention entre le Pays d'Aix et la Commune précisant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

## **CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions des articles L5217-7-I, L5215-27 et L.5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de .

Le descriptif de l'opération est joint en annexe.

Par la présente convention, les parties décident que le Pays d'Aix transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux de l'opération précitée.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

La Commune se voit ainsi confier l'ensemble des obligations découlant de la Loi MOP dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de voiries, en respectant le programme des travaux qui sera validé par le Conseil du Territoire.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées ainsi que l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune et le Pays d'Aix.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention s'avéraient nulles ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

### **ARTICLE 3 : CONTOURS DE LA COMPETENCE REHABILITATION**

L'objectif d'une opération de réhabilitation est la mise en sécurité de la zone d'activité (sécurité de l'ensemble des usagers : véhicules, piétons, modes doux, transports en commun) et sa mise aux normes hydrauliques. Elle a également pour objectif la valorisation des zones, l'amélioration de la qualité de l'espace public et du cadre de travail des activités présentes afin de participer au maintien de leur attractivité.

Ces travaux doivent permettre de laisser une place à l'ensemble des usagers dans le strict respect de la réglementation en vigueur, de sécuriser l'ensemble des flux, d'inciter à la réduction de vitesse des véhicules, et enfin de mettre en valeur et d'embellir le site.

Il est rappelé que le Pays d'Aix n'est pas compétent pour la réalisation des réseaux communaux, ces derniers ne pourront donc pas être financés au titre de la réhabilitation.

Par ailleurs, les travaux devront exclusivement être réalisés sur des terrains de propriété publique, les acquisitions foncières éventuelles ne pourront pas être financées par le Pays d'Aix.

Si des travaux interviennent sur un domaine public autre que communal, la commune devra s'assurer de la validation du projet auprès du gestionnaire de ce domaine (le département ou l'État).

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc..). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétence pour attribuer ces marchés.

De plus, la Commune doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires)
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages
- Fournir au Pays d'Aix, la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
- Procéder à la remise des ouvrages au Pays d'Aix
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'oeuvre et prestataires intervenant dans l'opération
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, le Pays d'Aix doit :

- Approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée

Le Pays d'Aix est associé, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme
- Modification d'enveloppe financière
- AVP
- PRO
- Réception des travaux

### **ARTICLE 5 : FINANCEMENT**

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux.

Elle sera cependant remboursée à hauteur des coûts des travaux supportés pour l'exécution de ces missions et utiles à la réalisation des voiries d'intérêt communautaire.

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux détaillé en annexe de la présente convention,

a été estimé à 4 500 000€ TTC.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT**

A notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 100 000 €.

La Commune procédera à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. L'échéancier des versements sera ajusté et présenté au Pays d'Aix chaque année, **avant le 30 mai**, pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

Chaque appel de fond devra être justifié et comprendre :

- l'état des dépenses déjà réalisées (avec copie des marchés et factures acquittées)
- le prévisionnel des dépenses à venir.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, le Territoire du Pays d'Aix financera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et procèdera au recouvrement de la FCTVA.

#### **ARTIICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'oeuvre chargé du suivi de chantier ainsi que le Pays d'Aix. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant le Pays d'Aix. La Commune transmet ses propositions au Pays d'Aix qui fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Après réception et levée des réserves, la Commune organisera la signature du procès verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'ouvrage. La commune reprendra donc l'ouvrage réalisé après la fin de cette mise à disposition.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir les éléments de recollement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de recollement, DUIO...).

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis du Pays d'Aix les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A ce titre, la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos

de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilité civile et décennale.

#### **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des travaux.

La présente convention prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

En tout état de cause, la Commune devra supporter dès la remise des ouvrages toutes les obligations résultant de l'affectation de son domaine public.

#### **ARTICLE 11 : SUIVI DE L OPERATION**

La Commune laissera au Pays d'Aix et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

Le Pays d'Aix adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la commune avec ses contractants.

Le Pays d'Aix et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

#### **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de PERTUIS

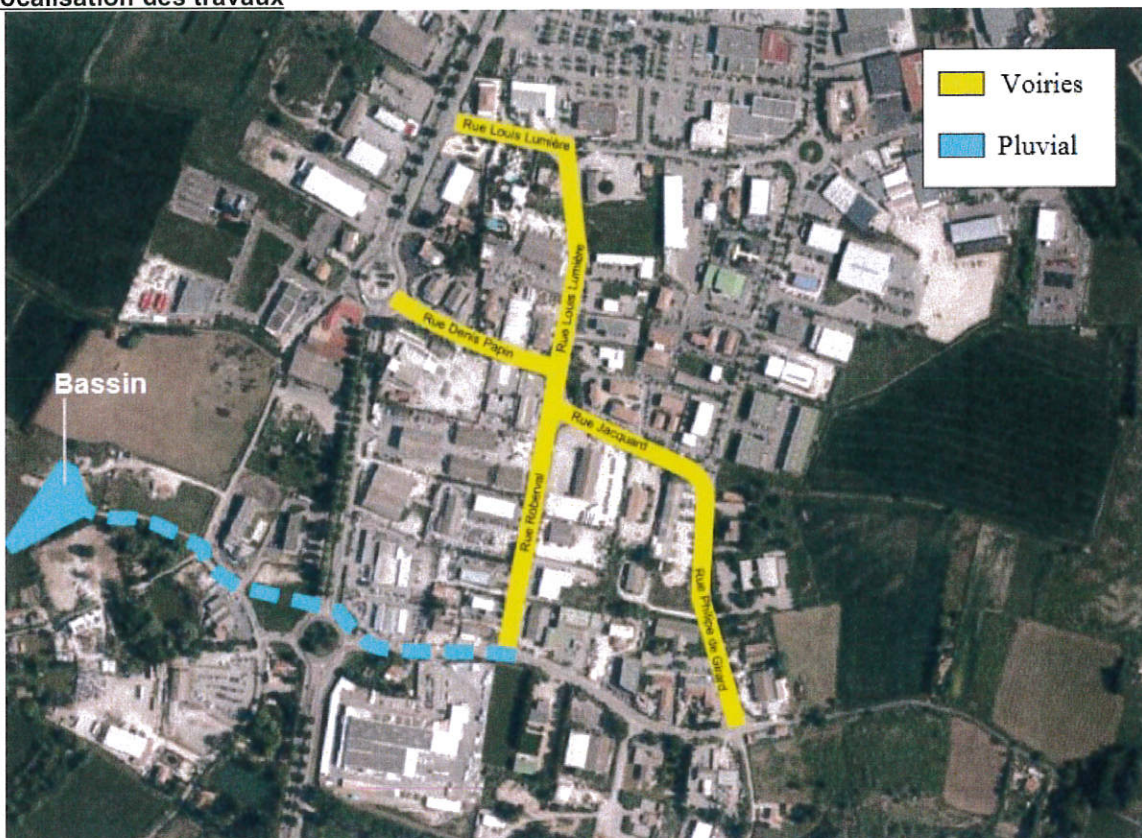
Le Maire

Pour le Territoire du Pays d'Aix,

Le Président

## ANNEXE

### I/ Localisation des travaux



### II/ Programme de Travaux :

Le programme de travaux s'établit comme suit :

- Voirie :
    - Adaptation et requalification des chaussées ;
    - Amélioration des caractéristiques du carrefour Roberval/Papin ;
    - Aménagement de trottoirs et de traversées piétonnes sécurisées ;
    - Création de pistes cyclables sur les emprises disponibles ;
    - Adaptation de la signalisation horizontale et verticale ;
  - Réseaux :
    - Création d'un réseau pluvial en intégrant les modifications à apporter au canal des arrosants ( busage des conduites de l'ASA conservées et suppression des conduites abandonnées) ;
    - Adaptation de l'éclairage public ;
  - Espaces Verts :
    - Requalification des espaces verts.
- Bassin de rétention :
- Aménagement d'un bassin de rétention d'un volume de 4800m<sup>3</sup> ;
  - mise en place d'un déversoir de sécurité ;
  - aménagement d'une rampe d'accès au fond d'ouvrage ;
  - création d'une piste d'entretien périphérique.

### III/ Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 3 300 000€ HT, soit 4 125 000€ TTC

Le coût prévisionnel de l'opération globale s'élève à 3 750 000€ HT, soit 4 500 000€ TTC

**OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Réhabilitation de la zone d'activités Terre du Fort à Pertuis – Modification du programme de l'opération et approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune de Pertuis**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	79
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	79
Majorité absolue	40
Pour	79
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **02 MARS 2017**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170202-  
2017\_CT2\_031-DE  
Date de télétransmission :  
10/03/2017  
Date de réception préfecture :